Message 201

Communication de la Commission - TRIS/(2026) 0335

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2025/0777/DE

Retransmission de la réponse de l'Etat membre notifiant (Germany) à une demande d'informations complémentaires (INFOSUP) de European Commission.

MSG: 20260335.FR

1. MSG 201 IND 2025 0777 DE FR 23-03-2026 30-01-2026 DE ANSWER 23-03-2026

2. Germany

3A. Bundesministerium für Wirtschaft und Energie, Referat EB3

3B. Staatskanzlei des Landes Rheinland-Pfalz, Referat 241, Peter-Altmeier-Allee 1 in 55116 Mainz, Tel.: 0049-6131-16-4711, Fax: 0049-6131-16-4721 E-Mail: medienreferat@stk.rlp.de

4. 2025/0777/DE - SERV30 - Media

5.

6. L'Allemagne vous remercie de lui donner l'occasion de fournir des informations complémentaires sur le projet de «neuvième traité d'État portant modification des traités d'État relatifs au droit des médias» notifié le 19 décembre 2025 (ci-après le «projet notifié»).

En ce qui concerne les questions spécifiques posées par la Commission européenne, nous souhaiterions apporter les précisions suivantes:

1. Dans le message de notification concernant le neuvième traité d'État portant modification des traités d'État sur le droit des médias, les autorités allemandes précisent que l'obligation stipulée dans le projet notifié, selon laquelle les plateformes en ligne doivent fournir au moins une interface, interdit toute entrave à la surveillance des médias. Les autorités affirment en outre que cette obligation est antérieure aux mécanismes prévus par le règlement (UE) 2022/2065 et l'article 28 ter, paragraphe 1, de la directive 2010/13/UE, selon lesquels les plateformes en ligne ou les opérateurs de plateformes de partage de vidéos peuvent être tenus, dans certaines conditions, de prendre eux-mêmes des mesures à l'encontre de certains contenus.

a. Les autorités allemandes sont invitées à préciser la signification du terme «est antérieure» dans le message de notification. Est-il utilisé pour indiquer une importance particulière (c'est-à-dire le fait de «surpasser en rang, en priorité ou en importance»), ou est-il plutôt utilisé pour indiquer une relation temporelle (c'est-à-dire «plus ancienne»)?
À titre de mise en contexte générale, il convient tout d'abord de noter que les fournisseurs de services de médias sont tenus, en vertu de la législation nationale, notamment de l'article 109, paragraphe 4, du traité inter-États sur la radiodiffusion et les télé-médias et de l'article 21, paragraphe 3, du traité inter-États sur la protection des mineurs dans les médias, d'accorder aux autorités de régulation des médias l'accès à leurs contenus, qui peuvent, par exemple, être protégés par des péages numériques (paywalls). Ces dispositions visent également à garantir une surveillance effective. Contrairement aux offres des fournisseurs de services médiatiques, les plateformes en ligne concernent des contenus générés par les utilisateurs et, par conséquent, également des situations juridiquement sensibles au regard de la protection des données personnelles des utilisateurs. La norme notifiée vise à définir de manière spécifique l'accès de

l'autorité de régulation des médias aux contenus et aux données présents sur les plateformes en ligne au moyen de procédures automatisées. La norme vise en particulier à garantir que des moyens proportionnés sont utilisés dans l'exercice de la surveillance des médias.
Dans la notification, l'Allemagne a souligné que la disposition prévue à l'article 109a, paragraphe 9, du projet notifié «est antérieure» aux mécanismes du règlement (UE) 2022/2065 et de l'article 28 ter, paragraphe 1, de la directive 2010/13/UE. Le terme «antérieure», employé en ce sens, ne devait pas exprimer le rang de la norme, et en particulier n'impliquait aucunement une primauté par rapport aux dispositions du droit de l'Union. Il ne renvoyait pas non plus à une succession temporelle. Le terme «antérieure» devait au contraire souligner ce qui suit:
– Selon son idée centrale, l'article 109a, paragraphe 9, n'impose pas aux plateformes en ligne l'obligation de prendre des mesures proactives, mais plutôt une «exigence de rester inactives». Cette norme fait référence au fait que certaines plateformes en ligne bloquent de manière proactive l'accès automatisé à leurs services. Les outils d'IA utilisés dans le cadre de la surveillance des médias afin de détecter les contenus illégaux parmi la masse considérable de contenus disponibles sur Internet reposent sur des processus automatisés; leur utilisation est empêchée par les blocages mis en place par les plateformes en ligne.
Comme la Commission européenne le sait, l'autorité allemande de régulation des médias a déjà recours à un outil d'IA («KIVI») pour détecter les contenus illicites; selon les informations disponibles, cet outil est également testé par les autorités de régulation des médias dans d'autres États membres. Cet outil reproduit le processus de recherche traditionnellement effectué manuellement par les employés à l'aide d'une recherche par mots-clés et par liens, et constitue donc un mécanisme de scraping. Alors que l'utilisation de cet outil est possible sur des plateformes telles que YouTube, TikTok, Twitter et Telegram, son utilisation est interdite sur les services de Meta (Instagram et Facebook).
L'objectif de la réglementation juridique, outre la définition générale du cadre d'utilisation des outils d'IA dans le cadre de la surveillance, est de veiller à ce que l'utilisation d'outils de surveillance des médias légitimes par les plateformes soit autorisée ou ne soit pas empêchée de manière proactive.
Compte tenu des éventuels intérêts légitimes des plateformes à protéger de manière générale leurs services contre un accès non autorisé (notamment par le scraping) pour des raisons de protection des données, la réglementation juridique, dans le sens d'une approche proportionnée, n'exige pas un accès généralisé, mais uniquement une interface; les restrictions techniques générales telles que la protection contre le scraping peuvent donc être maintenues par la plateforme sans difficulté. Dans le même temps, la norme juridique crée une base de légitimation pour la fourniture d'un accès à la plateforme aux autorités de régulation des médias (et uniquement à ces dernières).
– Dans la mesure où le nouveau règlement constitue formellement une «obligation» (en l'occurrence une obligation de s'abstenir de certaines actions ou, à tout le moins, de mettre une interface à disposition), celui-ci constitue une exigence moins intrusive que d'autres obligations qui incitent les plateformes en ligne à prendre elles-mêmes des mesures concernant le contenu qu'elles diffusent. L'article 28 ter de la directive (UE) 2010/13/UE impose aux États membres d'exiger des plateformes de partage de vidéos qu'elles prennent les mesures appropriées contre les contenus susceptibles de nuire à l'épanouissement des mineurs, d'encourager la violence ou de constituer des infractions pénales. Le règlement (UE) 2022/2065 prévoit des mesures correctives obligatoires pour les fournisseurs de services dans le cadre de procédures de notification, ainsi que des mesures visant à atténuer les risques structurels. L'ensemble de ces obligations visent à inciter les plateformes à prendre des mesures actives pour lutter contre les contenus illicites sur leurs plateformes et vont donc au-delà des exigences de l'article 109a, paragraphe 9, du projet notifié, dans la mesure où cette disposition n'impose aucune obligation à la plateforme en ligne elle-même de traiter les contenus illicites de quelque manière que ce soit.
L'« obligation » résultant de l'article 109a, paragraphe 9, du projet notifié sert uniquement à examiner les contenus individuels au sens d'une surveillance efficace et efficiente des médias. En fonction des résultats de cet examen, l'autorité de régulation des médias peut prendre des mesures de surveillance à l'encontre du fournisseur de contenu concerné. Il n'y a ni surveillance de la plateforme en ligne elle-même, ni mesures prises à son encontre dans le cadre des procédures de surveillance mises en place par l'autorité de régulation des médias. L'autorité de régulation des médias serait uniquement tenue, dans le cadre des procédures de notification et de recours prévues aux articles 16 et suivants du règlement (UE) 2022/2065, de transmettre aux plateformes les informations relatives aux contenus illicites.

b. Si ce terme devait être compris comme signifiant que le droit allemand prévaut sur la directive SMA (et sa mise en œuvre au niveau national), les services de la Commission souhaiteraient obtenir des informations complémentaires sur l'articulation prévue entre le projet notifié et les règles nationales mettant en œuvre la directive SMA.

Une telle primauté n'était pas destinée à être exprimée. Il est donc, à cet égard, renvoyé à la réponse apportée au point a.

2. Les services de la Commission souhaiteraient obtenir des précisions quant à la question de savoir si les dispositions du projet notifié sont destinées à s'appliquer aux prestataires de services de la société de l'information au sens de la directive 2000/31/CE.
La réponse à cette question est affirmative. Selon son libellé, la norme impose des obligations aux opérateurs de «plateformes en ligne au sens du règlement (UE) 2022/2065». Il s'agit, selon la définition figurant à l'article 3, point), du règlement (UE) 2022/2065, de «services de la société de l'information».
Dans l'affirmative, les services de la Commission sollicitent des informations complémentaires sur les points suivants:

a) si le projet notifié s'appliquerait aux fournisseurs de services de la société de l'information établis sur le territoire d'États membres autres que l'Allemagne;
La directive (UE) 2010/13/UE impose aux États membres, dans le cadre de leur compétence territoriale, d'exercer une surveillance efficace des médias sur les services relevant de son champ d'application. À l'ère des nouveaux canaux de diffusion par l'intermédiaire de plateformes en ligne, une telle surveillance ne peut plus être garantie sans le recours à des outils automatisés. Comme il a déjà été exposé dans la notification, les aides techniques peuvent également contribuer à une surveillance impartiale et non discriminatoire au sens de l'article 30, paragraphe 2, de la directive 2010/13/UE, ainsi qu'à la protection des personnels.
La disposition prévue à l'article 109a, paragraphe 9, du projet notifié vise à assurer la surveillance des fournisseurs de médias et des contenus qui sont soumis à l'autorité allemande de surveillance des médias ou pour lesquels la surveillance par celle-ci doit être assurée conformément aux dispositions de la directive (UE) 2010/13/UE. Limiter le champ d'application de l'article 109a, paragraphe 9, du projet notifié aux seules plateformes en ligne établies en Allemagne ne permettrait pas le respect de cette exigence.
L'exigence prévue à l'article 109a, paragraphe 9, du projet notifié s'applique également aux plateformes en ligne établies dans un pays tiers ou dans un autre État membre de l'UE.
Toute obligation concrète d'agir, qui ne découle que d'une demande de l'autorité de régulation des médias, ne concerne que les données des fournisseurs de contenu qui sont soumis à la réglementation des médias. Par conséquent, toute demande concrète adressée par l'autorité d'un Land chargée des médias à une plateforme en ligne située dans un autre État membre dépend ou est limitée par le fait que des fournisseurs de contenu soumis à l'autorité de régulation des médias allemande sont actifs sur la plateforme en ligne concernée.

b) dans l'affirmative, comment les autorités allemandes entendent-elles se conformer aux exigences énoncées à l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2000/31/CE, notamment au regard de l'arrêt rendu par la Cour de justice dans l'affaire C-376/22?
Du point de vue de l'Allemagne, la question soulevée par la Commission concernant les conditions prévues à l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2000/31/CE ne peut se poser qu'une fois que le champ d'application de la directive 2000/31/CE aura été élargi. L'article 3, paragraphe 4, de la directive 2000/31/CE ne s'applique toutefois que dans la mesure où il n'existe pas d'exception sectorielle au titre de l'article 1, paragraphe 6, de la directive 2000/31/CE.
Dans l'affaire C-366/24 (Amazon EU), la CJUE a qualifié l'article 1, paragraphe 4, de la directive «Services» de «véritable» exception sectorielle, et cette interprétation est également expressément reconnue pour l'article 1, paragraphe 6, de la directive 2000/31/CE (voir les points 42 et 43). La Cour n'a pas suivi les conclusions de l'avocat général (voir le point 65),lequel n'avait vu dans l'article 1er, paragraphe 4, qu'une justification possible d'une restriction à la libre prestation des services. La CJUE fonde sa décision sur son arrêt du 7 septembre 2022 (C-391/20 – Cilevičs), dans lequel la disposition comparable de l'article 1er, paragraphe 4, de la directive Services était déjà implicitement qualifiée de véritable exception sectorielle (voir les points 39 et 40).
Les mesures nationales visant à promouvoir la diversité culturelle et linguistique et à protéger le pluralisme ne sont pas affectées par la directive 2000/31/CE. L'Allemagne considère que la norme notifiée est un règlement qui relève des mesures visées à l'article 1er, paragraphe 6, de la directive 2000/31/CE et ne relève donc pas du champ d'application de cette directive.
L'ordre des médias instauré par les Länder allemands dans le cadre de leur compétence législative par le biais du traité inter-1tats sur les médias et du traité inter-États sur la protection des mineurs dans les médias sert à remplir leur

obligation, dérivée par la Cour constitutionnelle fédérale de l'article 5, paragraphe 1, de la Loi fondamentale dans sa jurisprudence établie, de garantir la libre formation de l'opinion sur la base de médias et d'espaces de communication indépendants et diversifiés. Il s'agit notamment, dans une très large mesure, de normes en matière de responsabilité éditoriale et de prévention de la diffusion de contenus illicites. Une surveillance efficace et efficiente des médias en fait partie intégrante.
Nonobstant l'exception sectorielle existante, le règlement notifié satisfait néanmoins également aux exigences essentielles, en particulier au principe de proportionnalité visé à l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2000/31/CE.
– Il n'existe pas de mesures générales et abstraites.
Dans l'affaire C-376/22 citée dans la question, la CJUE a estimé que les États membres ne peuvent restreindre la libre circulation des services de la société de l'information provenant d'autres États membres en adoptant des mesures générales et abstraites relatives à une catégorie largement définie de certains services de la société de l'information.
Aucune mesure générale et abstraite au sens d'une obligation pour les prestataires de services de la société de l'information n'est prévue dans le projet notifié. Conformément à l'article 109a, paragraphe 9, du projet notifié, un prestataire n'est pas soumis à une obligation générale, mais doit seulement fournir une interface dans des cas individuels «à la demande de l'autorité de régulation des médias du Land compétente».
– L'article 109a, paragraphe 9, constitue également une mesure visant à protéger l'ordre public.
La notion d'ordre public visée à l'article 3, paragraphe 4, point a), i), premier tiret, comprend également la garantie de la diversité des médias et, partant, la garantie d'une supervision efficace des médias.
Le libellé, par l'ajout du terme «en particulier» indique que les mesures énumérées définissent l'«ordre public» tel que défini par la norme de manière exemplaire, mais n'ont pas vocation à être exhaustives. Les mesures prises par les services répressifs sont celles qui servent à garantir le bon fonctionnement de la justice et relèvent de la compétence des États membres. Ceci indique que la notion d'ordre public englobe des intérêts publics de premier ordre qui touchent aux piliers fondamentaux de l'État.
La Cour a reconnu à plusieurs reprises que la protection du pluralisme des médias était un objectif légitime d'intérêt public et a déclaré à cet égard: La Cour a jugé que la sauvegarde des libertés protégées par l'article 11 de la charte des droits fondamentaux, qui, au paragraphe 2, mentionne la liberté et le pluralisme des médias, constitue incontestablement un objectif d'intérêt général dont l'importance ne saurait être surestimée dans une société démocratique et pluraliste (voir, en ce sens, l'arrêt du 22 janvier 2013, Sky Österreich, C-283/11, EU:C:2013:28, considérant 52 t la jurisprudence qui y est citée).
Le protocole nº 29 sur la radiodiffusion de service public dans les États membres, annexé aux traités de l'Union et du TFUE, fait également référence au pluralisme des médias et indique que «la radiodiffusion de service public dans les États membres est directement liée aux besoins démocratiques, sociaux et culturels de chaque société ainsi qu'à la nécessité de préserver le pluralisme dans les médias».
– L'article 109a, paragraphe 9, est proportionné à ses objectifs de protection.
L'exigence d'une interface qui ne peut concerner qu'un fournisseur de services spécifique à la fois est liée à la finalité de la surveillance des médias: Le recours à des outils d'IA potentiels par les autorités de régulation des médias est, au regard du contexte sensible aux droits fondamentaux, spécifiquement encadré par l'article 109a, paragraphe 1, de la norme notifiée aux tâches des autorités de régulation des médias et à la mise en correspondance des données en termes de fonctionnalité. Les missions exercées par l'autorité de régulation des médias à l'aide de ces outils constituent une tâche importante contribuant à la sauvegarde de la démocratie.
Afin de respecter le principe de proportionnalité, l'utilisation des outils d'IA est légalement limitée à une seule interface et est en outre subordonnée à la condition que la fourniture de cette interface soit «techniquement et économiquement raisonnable» pour l'opérateur de la plateforme. L'interface n'est tenue de mettre à disposition que les données requises à des fins de surveillance, qui sont définies plus en détail par la loi à l'article 109a, paragraphes 2 à 8, de la norme notifiée (voir également les explications déjà données concernant la question du premier point 2, alinéa a), ainsi que ci-dessous concernant la question soulevée au point 4).
La mesure envisagée est donc proportionnée à l'objectif de protection. Elle est propre à garantir une surveillance efficace des médias. Aucun moyen tout aussi efficace mais moins contraignant n'apparaît; la coopération des plateformes est limitée au strict minimum. La norme tient compte des contraintes économiques pesant sur les services concernés. Le modèle économique sous-jacent des plateformes demeure totalement inchangé.
L'article 109a, paragraphe 9, de la norme notifiée constituerait donc une mesure légitime dans le cadre de laquelle une exception au principe du pays d'origine est également justifiée.

c) obligations spécifiques découlant du projet notifié pour les fournisseurs de services;
L'objectif de cette norme est de garantir que les régulateurs des médias aient accès à des données malgré les blocages techniques généraux liés au «scraping». À cette fin, une API (Application Programming Interface) constitue un moyen approprié, en ce qu'elle fournit un point d'accès défini permettant un échange de données et une communication automatisés et sécurisés entre différentes applications logicielles.
Comme indiqué précédemment, le fournisseur n'est tenu d'accorder l'accès qu'à certaines données objectivement limitées et accessibles au public (voir également l'article 109a, paragraphe 3, de la norme notifiée).
Les fournisseurs ne sont tenus à aucune action à l'égard du contenu qu'ils diffusent. La norme n'impose aux fournisseurs aucune obligation de surveillance ou d'exécution à l'égard des fournisseurs de contenus. Leur responsabilité (limitée) pour les contenus qu'il diffuse, telle que définie par le règlement (UE) 2022/2065 ou la directive 2000/31/CE, reste inchangée.

d) quel système serait utilisé pour contrôler le respect et l'exécution des obligations susmentionnées applicables aux services de la société de l'information, et en particulier si un éventuel manquement entraînerait l'imposition d'amendes ou d'autres types de sanctions ou de pénalités.
Le projet ne prévoit pas l'imposition d'amendes. Si le fournisseur ne respectait pas son obligation, l'autorité de régulation des médias devrait obtenir une ordonnance judiciaire en vertu du droit administratif général.

2. Les services de la Commission comprennent que le projet notifié s'appliquerait aux prestataires de services intermédiaires, y compris les plateformes en ligne, tels que définis dans le règlement (UE) 2022/2065.
À cet égard, si cette hypothèse devait être confirmée, les services de la Commission souhaiteraient obtenir des informations complémentaires concernant:

a) les obligations spécifiques imposées aux opérateurs de plateformes en ligne au sens du règlement (UE) 2022/2065, découlant du projet notifié et, en particulier de l'article 109a, paragraphe 9;

b) l'articulation envisagée entre le projet notifié et le règlement (UE) 2022/2065, au regard de son effet d'harmonisation maximale, en particulier en ce qui concerne son article 40, paragraphe 1.
Il convient de noter que, selon son libellé explicite, la norme oblige (seulement) les opérateurs de « plateformes en ligne au sens du règlement (UE) 2022/2065».
Pour les réponses aux questions des points a) et b), il est renvoyé à la réponse à la question du premier point 2) et à la réponse à la question c).

3. Les autorités allemandes pourraient-elles décrire l'articulation entre l'article 109, paragraphe 9, du projet notifié et les articles 9 et 10 du règlement (UE) 2022/2065, notamment en ce qui concerne l'exigence faite par l'autorité de régulation des médias du Land compétente aux fournisseurs de plateformes en ligne de mettre à disposition des interfaces adaptées à l'utilisation des moyens techniques visés à l'article 109a, paragraphe 1, du projet notifié?

Les articles 9 et 10 du règlement (UE) 2022/2065 traitent des injonctions visant à prendre des mesures à l'encontre d'un ou de plusieurs contenus illicites spécifiques. Il n'existe aucun point de contact à cet égard, dans la mesure où l'article 109a du projet notifié ne fait pas référence à des utilisateurs spécifiques ou à des contenus illicites spécifiques, mais plutôt au fait que l'autorité de régulation des médias peut exercer sa surveillance sur un nombre indéterminé de contenus médiatiques diffusés sur la plateforme en ligne.

4. Les services de la Commission demandent des éclaircissements sur la possibilité offerte par les moyens techniques visés au paragraphe 109a, paragraphe 1, du projet notifié interagit avec l'accès aux données accessibles au public dans l'interface en ligne des très grandes plateformes en ligne et des moteurs de recherche conformément à l'article 40, paragraphe 12, du règlement (UE) 2022/2065.
En particulier, les services de la Commission sollicitent des informations complémentaires afin de déterminer si l'objectif du projet notifié correspond à celui de l'article 40, paragraphe 12, du règlement (UE) 2022/2065 et s'il couvrirait également la recherche qui contribue à la détection, à l'identification et à la compréhension des risques systémiques dans l'Union, visés à l'article 34, paragraphe 1, du règlement (UE) 2022/2065.

Il n'existe aucun lien.
Premièrement, il convient de noter que l'«interface» à fournir conformément à l'article 109a, paragraphe 9, du projet notifié n'est pas une « interface en ligne » au sens de l'article 40, paragraphe 12, et d'autres dispositions du règlement (UE) 2022/2065. Le terme «interface» fait référence à une API permettant aux autorités de régulation des médias d'accéder aux données accessibles au public sur la plateforme, en contournant ainsi les mécanismes de protection contre l'accès automatisé [voir en particulier les explications relatives à la question du premier point 2), alinéa c).
Il convient également de noter que les moteurs de recherche ne sont pas couverts par l'article 109a, paragraphe 9, du projet notifié.
L'objet de l'article 40, paragraphe 12, du règlement (UE) 2022/2065 n'est pas couvert par la norme notifiée. En particulier, les outils définis par la loi ne peuvent être utilisés qu'à des fins spécifiques de surveillance, et non à des fins de recherche.
L'article 109a, paragraphe 9, de la norme notifiée concerne exclusivement les données pertinentes et nécessaires à la surveillance des contenus médiatiques. Ceci inclut, d'une part, le contenu médiatique lui-même et, d'autre part, des données telles que sa date de publication, la localisation géographique ou les liens inclus dans l'offre, qui fournissent des informations sur le fournisseur de contenu et la publication et sont donc pertinentes pour la procédure de surveillance à l'encontre du fournisseur de contenu. Il s'agit exclusivement de données accessibles au public et nécessaires pour trouver, évaluer ou prendre des mesures réglementaires à l'encontre de contenus illicites spécifiques. Les informations qui servent à «détecter, identifier et comprendre les risques systémiques» ne sont pas couvertes par la limitation de la finalité prévue à la section 109a de la norme notifiée. En particulier, aucune donnée relative au fonctionnement des plateformes en ligne n'a été collectée.
Les outils qui, sur la base de l'article 109a, paragraphe 1, de la norme notifiée, sont utilisés uniquement pour «comparer de manière automatisée des contenus textuels, visuels, audio et audiovisuels [...] pour détecter des violations potentielles» (voir le paragraphe 1) et qui ne sont autorisés à traiter des données relatives aux offres et aux fournisseurs qu'en cas d'infraction potentielle, servent exclusivement d'outils pour identifier des contenus ou des offres illicites et relèvent donc d'un champ d'application totalement différent de celui de l'article 40, paragraphe 12, du règlement (UE) 2022/2065. L'objectif est notamment de faciliter la recherche de contenus illicites tels que la pornographie, la glorification de la violence ou l'incitation à la haine dans le contexte de l'abondance de contenus disponibles sur Internet. Indépendamment de l'utilisation spécifique des outils pertinents, les résultats de la surveillance des médias peuvent, comme auparavant, contribuer de manière générale à fournir des indications sur les risques systémiques potentiels, par exemple sur la base du nombre de cas identifiés. Il s'agit cependant davantage d'un effet secondaire possible que de l'objectif visé par le recours à ces outils.
Les dispositions d'harmonisation du règlement (UE) 2022/2065 ne sont généralement pas affectées par la norme notifiée; ceci découle également du fait que la norme envisagée ne traite pas des obligations en matière de responsabilité ou de devoir de diligence des opérateurs de plateformes en ligne, qui sont déjà régies par le règlement (UE) 2022/2065. Le fait de ne pas entraver l'exercice de la surveillance des fournisseurs de contenus par les autorités de régulation des médias constitue, en revanche, une exigence nécessaire, découlant également de la directive SMA, sans laquelle l'exonération extensive de la plateforme de sa propre responsabilité pour le contenu qu'elle distribue ne saurait être justifiée.

5. Les services de la Commission souhaiteraient obtenir des précisions supplémentaires sur les points suivants:

a) Quel système serait utilisé pour contrôler le respect et l'application des obligations susmentionnées applicables aux fournisseurs de plateformes en ligne, et en particulier si tout manquement entraînerait l'imposition d'amendes ou d'autres types de sanctions ou de pénalités, et quelle serait l'articulation envisagée avec le chapitre IV du règlement (UE) 2022/2065?
Pour la réponse à cette question, il est renvoyé à la réponse apportée à la question posée au premier point 2), alinéa c).

Les organismes notifiants se tiennent à la disposition de la Commission pour répondre à toute question complémentaire ou pour poursuivre les échanges sur ce sujet.

****
Commission européenne
Point de contact Directive (UE) 2015/1535

EUROPEAN COMMISSION
Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu